

Opportunity for representations

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued to a company or person under subsection (1) unless the company or person is provided with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter. 5

Temporary direction

(3) Where, in the opinion of the Superintendent, the length of time required for representations to be made under subsection (2) could be prejudicial to the public interest, the Superintendent may make a temporary direction having effect for a period of not more than fifteen days. 10

Temporary direction may continue in effect

(4) Unless it is sooner revoked or set aside pursuant to section 73.4, a temporary direction shall continue in effect at the expiration of the fifteen day period referred to in subsection (3) if no representations are made to the Superintendent within that period or, such representations having been made, the Superintendent notifies the company or person that the Superintendent is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction. 20 25

Appeal to Minister

73.4 (1) Any company or person in respect of which or whom a direction has been issued under section 73.3 may, by a notice in writing served on the Minister and the Superintendent within 30

(a) fifteen days after the date of the direction, or

(b) in the case of a temporary direction that is continued pursuant to subsection 73.3(4), thirty days after the date of the direction, 35

appeal the matter to the Minister and, on any such appeal, the Minister may allow the appeal, dismiss the appeal or make such other order as the Minister deems appropriate in the circumstances. 40

No stay on appeal

(2) A direction under section 73.3 shall not be stayed by an appeal under subsection (1).

Court enforcement

73.5 (1) If a company or a person (a) is contravening or has failed to comply with a direction of the Superintendent issued to the company or person pursuant to section 73.3, 45

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun ordre n'est donné à une compagnie ou à une personne en vertu du paragraphe (1) sans qu'il lui ait été donné la possibilité de présenter des observations. 5

Observations

(3) Lorsque, de l'avis du surintendant, le délai requis pour la présentation des observations visées au paragraphe (2) serait préjudiciable à l'intérêt public, celui-ci peut donner un ordre temporaire d'une période de validité d'au plus quinze jours. 10

Ordre temporaire

(4) À moins qu'il n'ait préalablement été révoqué en vertu de l'article 73.4, l'ordre temporaire reste en vigueur à l'expiration des quinze jours visés au paragraphe (3) si aucune observation n'a été présentée au surintendant pendant le délai ou, lorsqu'il y a eu observations, si le surintendant avise la compagnie ou la personne qu'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs suffisants pour révoquer l'ordre. 20

Maintien en vigueur de l'ordre temporaire

73.4 (1) La compagnie ou la personne à l'égard de qui a été donné un ordre en vertu de l'article 73.3 peut, par avis signifié au Ministre et au surintendant : 25

Appel au Ministre

a) soit dans les quinze jours suivant la date de l'ordre,

b) soit, dans le cas d'un ordre temporaire maintenu en vigueur en vertu du paragraphe 73.3(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre, 30

porter la question en appel devant le Ministre; celui-ci peut accueillir ou rejeter l'appel ou donner tout autre ordre qu'il estime indiqué dans les circonstances. 35

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 73.3 n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1).

Non-interruption

73.5 (1) Si une compagnie ou une personne : 40

Exécution par la cour

a) soit omet de se conformer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 73.3,